Au nom de la République française.

LOI

Contenant une nouvelle rédaction de l'article IV de la loi du 16 Frimaire an VI, relative aux pensionnaires et gagistes de la liste civile.

Du 23 Pluviôse an VI de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 17 Pluviose :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu la commission des finances sur les observations du directeur général de la liquidation de la dette publique, concernant l'article IV de la loi du 16 frimaire dernier, relative aux pensionnaires et gagistes de la liste civile;

Considérant qu'il est juste de prononcer sans délai sur toutes les difficultés qui retardent la liquidation de la dette publique,

Déclare qu'il y a urgence,

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les mots *par brevet* seront retranchés de l'article IV de la loi du 16 frimaire

dernier, relative aux pensions des gagistes de la ci-devant liste civile ; en conséquence ledit article sera rétabli dans les termes suivans :

« Les pensions accordées à des veuves ou parens de gagistes de la ci-devant » liste civile en considération de services rendus par leurs maris ou leurs » proches, seront liquidées d'après les bases ordonnées par l'article IV du » titre II de la loi du 17 germinal an II, pour les pensions sur cassette et » aumônes. »

II. La présente résolution sera imprimée.

Signé BAILLEUL, *président;*
F. OUDOT, GOMAIRE, ABOLIN, DELPIERRE, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 23 Pluviose an VI de la République française.

Signé ROUSSEAU, *président;*
DEYDIER, BRIVAL, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 24 Pluviose an VI de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* BARRAS, *président.*
Par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE.
Et scellé du sceau de la République.

A PARIS. DE L'IMPRIMERIE DU DÉPÔT DES LOIS, PLACE DU CARROUSEL.
Et se trouve dans les villes chef-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.

